



CIRCULAIRE N° 2013-18 DU 2 SEPTEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

IN/VOO17-EGO-TPE

Titre

Période de mobilité volontaire sécurisée

Objet

L'avenant n° 5 du 29 mai 2013 (agréé par arrêté du 8 juillet 2013, J.O. du 3 août) modifie le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Il définit les conditions et modalités selon lesquelles les salariés, bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée prévue par l'article L. 1222-12 du code du travail, peuvent être pris en charge par l'Assurance chômage en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 4 août 2013 pour toute cessation de mobilité volontaire sécurisée intervenant à partir de cette date.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 2 septembre 2013

CIRCULAIRE N° 2013-18 DU 2 SEPTEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

Période de mobilité volontaire sécurisée

Afin de sécuriser les parcours de salariés qui veulent changer d'emploi en vue de développer leurs compétences, l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés a instauré un « droit à une période de mobilité volontaire sécurisée ». Cette disposition qui a été prise en compte par le législateur dans le cadre de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (article 6), concerne les salariés justifiant d'une ancienneté au moins égale à deux ans dans les entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés.

La période de mobilité volontaire sécurisée permet au salarié de prendre un emploi dans une autre entreprise en ayant la garantie d'un droit de retour dans son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité, s'il le souhaite.

Pour renforcer le dispositif, les dispositions relatives à l'assurance chômage ont été complétées afin d'accorder une protection au salarié qui viendrait à perdre son nouvel emploi avant la fin de la période de mobilité. Ainsi, les Partenaires sociaux ont adopté le 29 mai 2013 l'avenant n° 5 au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (agréé par arrêté ministériel du 8 juillet 2013, J.O. du 3 août) qui, dans le règlement général annexé, introduit l'article 6 bis et modifie les articles 3 et 25.

Ces dispositions définissent les conditions et modalités selon lesquelles les salariés bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée peuvent être pris en charge par l'Assurance chômage en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période.

Elles entrent en vigueur à compter du 4 août 2013 pour toute cessation de mobilité volontaire sécurisée intervenant à partir de cette date.

.../...



La note technique ci-jointe présente de façon détaillée les conditions et modalités de ce nouveau dispositif.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- Fiche technique
- Arrêté du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Pièce jointe n° 1

Fiche technique

Fiche technique

Période de mobilité volontaire sécurisée

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI PENDANT UNE PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE	3
1.1. ETRE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE	3
1.1.1. Cessation du contrat de travail dans l'entreprise d'accueil	3
1.1.2. Impossibilité d'une réintégration anticipée dans l'entreprise d'origine	4
1.2. CONDITION D'AFFILIATION	4
1.3. AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
2. INDEMNISATION DU CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....	6
2.1. DUREE DE L'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ALLOCATION	6
2.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION	7
2.3. PAIEMENT DE L'ALLOCATION	7
2.4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE	7
3. SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DE LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....	9
3.1. REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE	10
3.2. ABSENCE DE REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE	10
4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE.....	10
4.1. SALARIE NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE	10
4.2. SALARIE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE	12
4.2.1. Salarié justifiant de moins de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail	13
4.2.2. Salarié justifiant d'au moins 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail	14

FICHE TECHNIQUE

Période de mobilité volontaire sécurisée

L'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés et les articles L. 1222-12 et suivants du code du travail prévoient la possibilité pour les salariés qui justifient d'une ancienneté au moins égale à deux ans (vingt-quatre mois, consécutifs ou non) dans les entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés, de bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée.

Cette période a pour objet de permettre au salarié d'exercer une activité dans une autre entreprise (entreprise d'accueil), en bénéficiant d'un droit de retour dans son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité volontaire sécurisée.

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail qui détermine son objet, sa durée, sa date de prise d'effet et son terme, ainsi que le délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise (C. trav., art. L. 1222-13 al.1).

L'avenant prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui doit intervenir dans un délai raisonnable ; le retour anticipé est possible dans tous les cas et à tout moment avec l'accord de l'employeur (C. trav., art. L. 1222-13 al.2).

Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'exécution du contrat de travail est suspendue (C. trav., art. L. 1222-12).

Au cours de cette période et sans en attendre le terme, le salarié peut décider de ne pas réintégrer son entreprise d'origine : le contrat de travail est alors rompu, cette rupture étant constitutive d'une démission du salarié qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant (C. trav., art. L. 1222-15).

Au terme convenu de la période de mobilité volontaire sécurisée :

- soit le salarié retrouve dans l'entreprise d'origine son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalente, avec maintien à titre personnel de sa classification (C. trav., art. L. 1222-14) ;
- soit le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail résultant d'une démission du salarié (C. trav., art. L. 1222-15).

Toutefois, il peut arriver qu'un salarié soit involontairement privé d'emploi au cours de la période de mobilité volontaire sécurisée.

Dans cette hypothèse, le nouvel article 6 bis du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage autorise une prise en charge par l'Assurance chômage dans les conditions et selon les modalités explicitées ci-après.

Dans les développements et illustrations qui suivent, l'entreprise au sein de laquelle le salarié exerce un droit à la mobilité volontaire sécurisée sera nommée « entreprise d'origine » et celle où il exerce sa nouvelle activité sera appelée « entreprise d'accueil ».

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI PENDANT UNE PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

Le salarié qui bénéficie d'une période de mobilité volontaire sécurisée et perd l'emploi qu'il exerçait dans l'entreprise d'accueil avant le terme de sa période de mobilité volontaire, peut être indemnisé au titre de l'assurance chômage s'il est involontairement privé d'emploi et s'il justifie des autres conditions d'attribution de l'ARE.

1.1. ETRE INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

Le salarié doit se trouver en chômage involontaire par suite d'une cessation de son contrat de travail dans l'entreprise d'accueil et ne pas pouvoir être réintégré de manière anticipée dans l'entreprise d'origine.

L'intéressé doit à cet égard communiquer aux services de Pôle emploi la copie de l'avenant au contrat de travail prévoyant la période de mobilité volontaire sécurisée.

1.1.1. Cessation du contrat de travail dans l'entreprise d'accueil

Le chômage involontaire est celui qui est consécutif à l'une des cause énoncées par l'article 2 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (*RG 06/05/2011, art. 6 bis*), soit :

- un licenciement ;
- une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- une démission considérée comme légitime au sens de l'accord d'application n° 14 du 6 mai 2011 ;
- ou une rupture de contrat de travail pour autre motif économique (*RG. 06/05/2011, art. 2*).

1.1.2. Impossibilité d'une réintégration anticipée dans l'entreprise d'origine

L'avenant au contrat de travail prévoyant la période de mobilité volontaire sécurisée précise les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui intervient dans un délai raisonnable (C. trav., art. L. 1222-13 al. 2).

Le retour anticipé du salarié dans l'entreprise d'origine est en outre possible dans tous les cas et à tout moment avec l'accord de l'employeur (C. trav., art. L. 1222-13 al. 2).

L'intéressé devra donc justifier de l'impossibilité de réintégration anticipée dans son entreprise d'origine, ce qui suppose, au regard des dispositions législatives ci-dessus rappelées, qu'il ait saisi son employeur d'origine d'une demande tendant à sa réintégration anticipée.

Cette condition est satisfaite dès lors que l'intéressé déclare, par une attestation sur l'honneur, avoir sollicité sa réintégration sans que son employeur y ait donné suite.

1.2. CONDITION D'AFFILIATION

En cas de perte involontaire de l'emploi exercé au sein de l'entreprise d'accueil, l'attribution de l'ARE pourra intervenir si l'intéressé justifie de la condition d'affiliation minimale requise par la réglementation d'assurance chômage (RG. 06/05/2011, art. 3 al. 2 et 3).

Cette condition sera remplie dans la quasi-totalité des cas, l'accès à la mobilité volontaire sécurisée étant réservée aux salariés ayant 2 ans d'ancienneté.

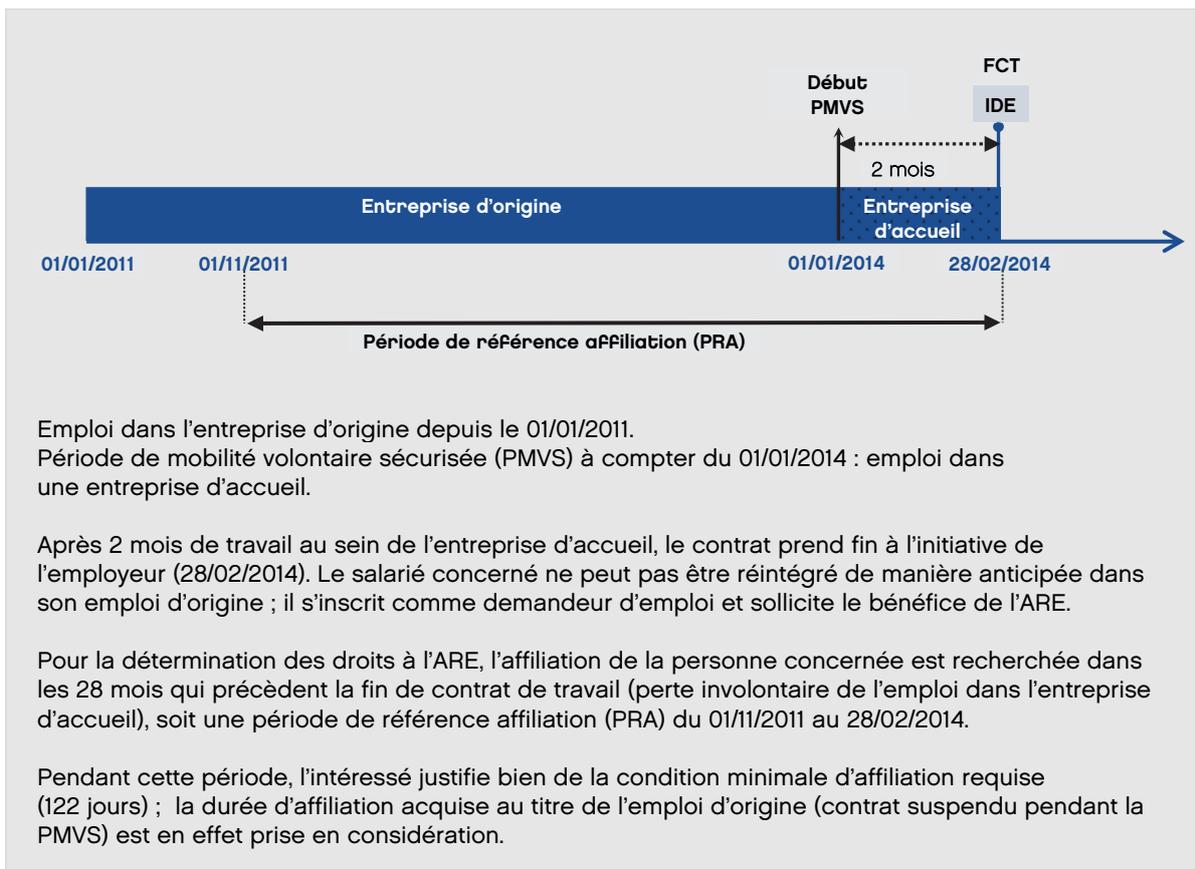
Pour mémoire, rappelons que cette condition est d'au moins 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail :

- dans les 28 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (perte involontaire de l'emploi dans l'entreprise d'accueil) si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans à la date de cette fin de contrat de travail ;
- dans les 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (perte involontaire de l'emploi dans l'entreprise d'accueil) si l'intéressé est âgé de plus de 50 ans à la date de cette fin de contrat de travail.

La recherche des jours d'affiliation ou d'heures de travail s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Toutefois, par exception à l'article 3 du règlement général annexé, à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu est prise en compte pour déterminer la durée d'indemnisation (RG. 06/05/2011, art. 6 bis).

Exemple n° 1



1.3. AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le salarié involontairement privé de l'emploi exercé au sein de l'entreprise d'accueil pendant une période de mobilité volontaire sécurisée doit justifier de l'ensemble des autres conditions d'ouverture de droits, c'est-à-dire les conditions prévues à l'article 4 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (RG 06/05/2011, art. 4 ; Circ. Unédic n°2011-25 du 07/07/2011, Fiche 1) :

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplissement d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- recherche effective et permanente d'un emploi ;
- aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- condition d'âge ;
- résidence sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 12 mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits, sauf cas d'allongement du délai (RG 06/05/2011, art. 7 ; Circ. Unédic n°2011-25 du 07/07/2011, Fiche 1).

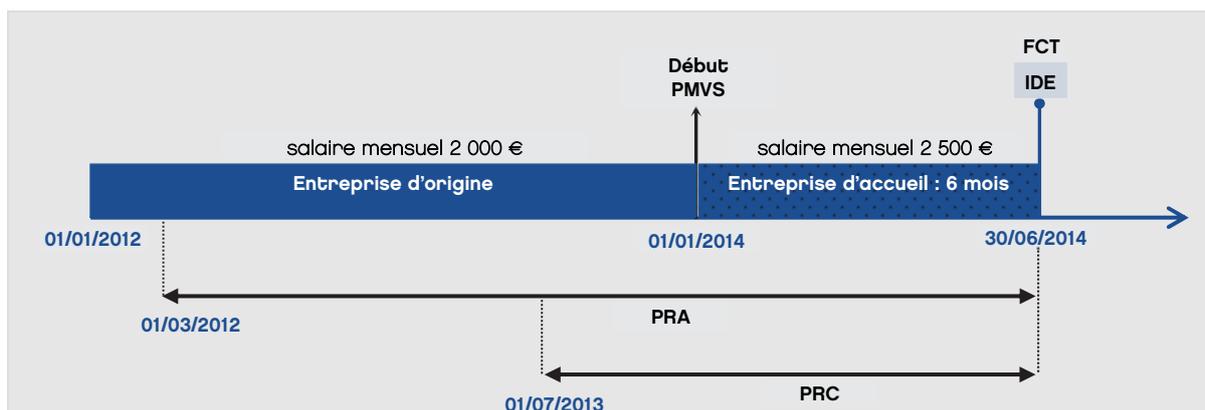
2. INDEMNISATION DU CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

2.1. DUREE DE L'INDEMNISATION ET MONTANT DE L'ALLOCATION

La durée d'indemnisation pendant la période de mobilité volontaire sécurisée est déterminée en fonction de la durée d'affiliation dont justifie l'intéressé dans la période de référence de 28 ou 36 mois, étant rappelé qu'est prise en compte la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu du fait de la période de mobilité volontaire sécurisée (RG 06/05/2011, art. 6 bis et 11). Cette durée ne peut excéder 730 jours (1095 jours pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de leur contrat de travail).

Le montant de l'allocation est déterminé conformément aux articles 13 à 19 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 3). Les rémunérations issues de l'activité exercée au titre du contrat de travail suspendu sont prises en considération dans les conditions et limites prévues par ces dispositions.

Exemple n° 2



Emploi dans l'entreprise d'origine depuis le 01/01/2012.

Période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS) à compter du 01/01/2014 : emploi dans une entreprise d'accueil durant 6 mois, puis perte involontaire de l'emploi.

Impossibilité de réintégration anticipée dans l'emploi d'origine.

Détermination des droits

Durée d'indemnisation

Période de référence affiliation (PRA) du 01/03/2012 au 30/06/2014

Nombre de jours d'affiliation dans la PRA : 852 jours

→ Durée d'indemnisation maximale : 730 jours

Montant de l'allocation journalière

Période de référence calcul (PRC) du 01/07/2013 au 30/06/2014

Salaires de référence : 27 000€ [(2 000€ x 6 mois) + (2 500€ x 6 mois)]

Salaires journaliers de référence : 73,97€ (27 000€ / 365 j)

→ Allocation journalière : 42,46€ (73,97€ x 57,4%)

⇒ L'intéressé percevra une allocation journalière de 42,46€ pendant une durée maximale de 730 jours.

2.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Les différés d'indemnisation prévus par l'article 21 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que le délai d'attente prévu par l'article 22 du même texte sont applicables en cas de prise en charge (admission, reprise, réadmission) par l'assurance chômage dans le cadre d'une période de mobilité volontaire sécurisée (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiches 4 et 5*).

2.3. PAIEMENT DE L'ALLOCATION

Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est effectué dans les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage (*RG 06/05/2011, art. 24*).

Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, le paiement de l'ARE peut prendre fin pour l'ensemble des causes énumérées à l'article 25 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5, point 3*).

L'article 25 § 3 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage dispose notamment que l'ARE, versée dans les conditions prévues à l'article 6 bis du même règlement, n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise d'origine.

2.4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

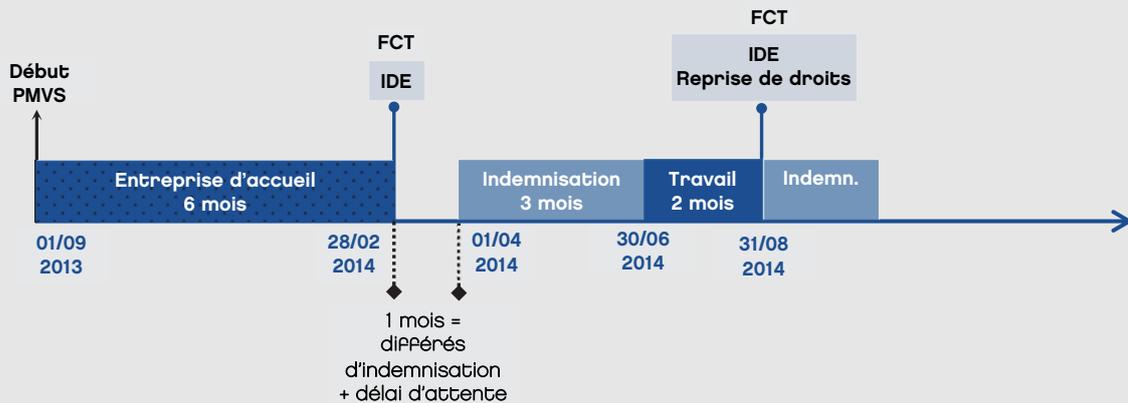
Le salarié indemnisé pendant une période de mobilité volontaire sécurisée selon les règles précédemment exposées est susceptible de retrouver une activité professionnelle dans l'attente de sa réintégration dans son entreprise d'origine.

Dans ce cas, il cesse d'être indemnisé, sauf à ce que les règles énoncées aux articles 28 à 32 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation avec une rémunération trouvent à s'appliquer (*RG 06/05/2011, art. 28 à 32 ; Circ. Unédic n° 2011-35 du 02/12/2011, Fiche 1*).

En cas de perte de ce nouvel emploi avant la fin de la période de mobilité volontaire sécurisée, la situation de l'intéressé est examinée en vue d'une reprise de droits ou d'une réadmission, selon la durée d'affiliation dont il justifie depuis la précédente fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits (*RG 06/05/2011, art. 9 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4*).

Pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 bis du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage donnant lieu au versement de l'ARE (*RG 06/05/2011, art. 3 al. 6*).

Exemple n° 3



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

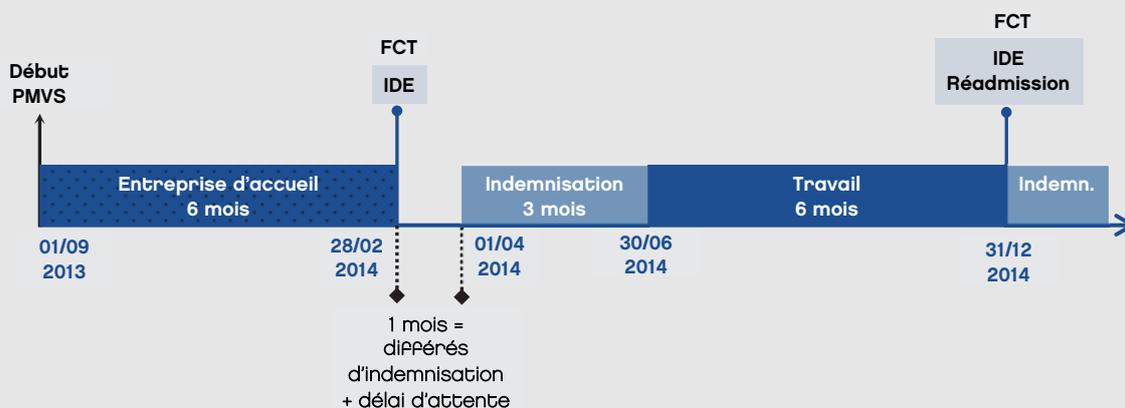
L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

Après 3 mois d'indemnisation (du 01/04 au 30/06/2014), il reprend un emploi d'une durée de 2 mois (62 jours, du 01/07 au 31/08/2014).

Consécutivement à la perte de cet emploi, l'intéressé bénéficie d'une reprise de droits, dès lors qu'il justifie de moins de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail (93 jours d'affiliation, correspondant aux périodes du 1^{er} au 31/03/2014 et du 01/07 au 31/08/2014).

A noter : la période du 01/04 au 30/06/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis.

Exemple n° 4



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée, l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS).

L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

Après 3 mois d'indemnisation (du 01/04 au 30/06/2014), il reprend un emploi d'une durée de 6 mois (184 jours, du 01/07 au 31/12/2014).

Consécutivement à la perte de ce nouvel emploi, l'intéressé bénéficie d'une réadmission, dès lors qu'il justifie de plus de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail (215 jours d'affiliation, correspondant aux périodes du 1^{er} au 31/03/2014 et du 01/07 au 31/12/2014).

A noter : la période du 01/04 au 30/06/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis.

3. SITUATION DU SALARIE A L'ISSUE DE LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail qui détermine notamment sa durée, sa date de prise d'effet et son terme (*C. trav., art. L. 1222-13 al. 1*).

Au terme convenu de la période de mobilité sécurisée :

- soit le salarié retrouve dans l'entreprise d'origine son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalente, avec maintien à titre personnel de sa classification (*C. trav., art. L. 1222-14*) ;
- soit le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail résultant d'une démission du salarié qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant (*C. trav., art. L. 1222-15*).

3.1. REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE

L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 bis du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage n'est plus due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise (RG 06/05/2011, art. 25 § 3).

La réintégration dans l'emploi d'origine constitue donc une cause de cessation du versement du droit à l'allocation ouvert pendant la période de mobilité volontaire sécurisée.

3.2. ABSENCE DE REINTEGRATION DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE D'ORIGINE

L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 bis du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage n'est pas due lorsque l'allocataire refuse sa réintégration dans l'entreprise à la fin de la période de mobilité volontaire sécurisée (RG 06/05/2011, art. 25 § 3).

Le refus du salarié de réintégrer son emploi à l'issue d'une période de mobilité volontaire est constitutif d'une démission en application de la loi, et constitue une cause de cessation de versement du droit à l'ARE ouvert pendant la période de mobilité volontaire sécurisée.

En revanche, en l'absence de réintégration du salarié à l'initiative de l'employeur à l'issue de la période de mobilité volontaire sécurisée, les règles exposées ci-après sont applicables.

4. OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PERIODE D'INDEMNISATION POSTERIEUREMENT A LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

En présence d'une période de mobilité volontaire sécurisée dont a bénéficié un salarié au cours d'un contrat de travail ayant pris fin, les droits à l'assurance chômage de l'intéressé s'analyseront différemment selon :

- qu'il a ou n'a pas été indemnisé par l'assurance chômage pendant la période de mobilité volontaire sécurisée ;
- la durée d'affiliation dont il justifie depuis la dernière fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits, s'il a été indemnisé pendant cette période.

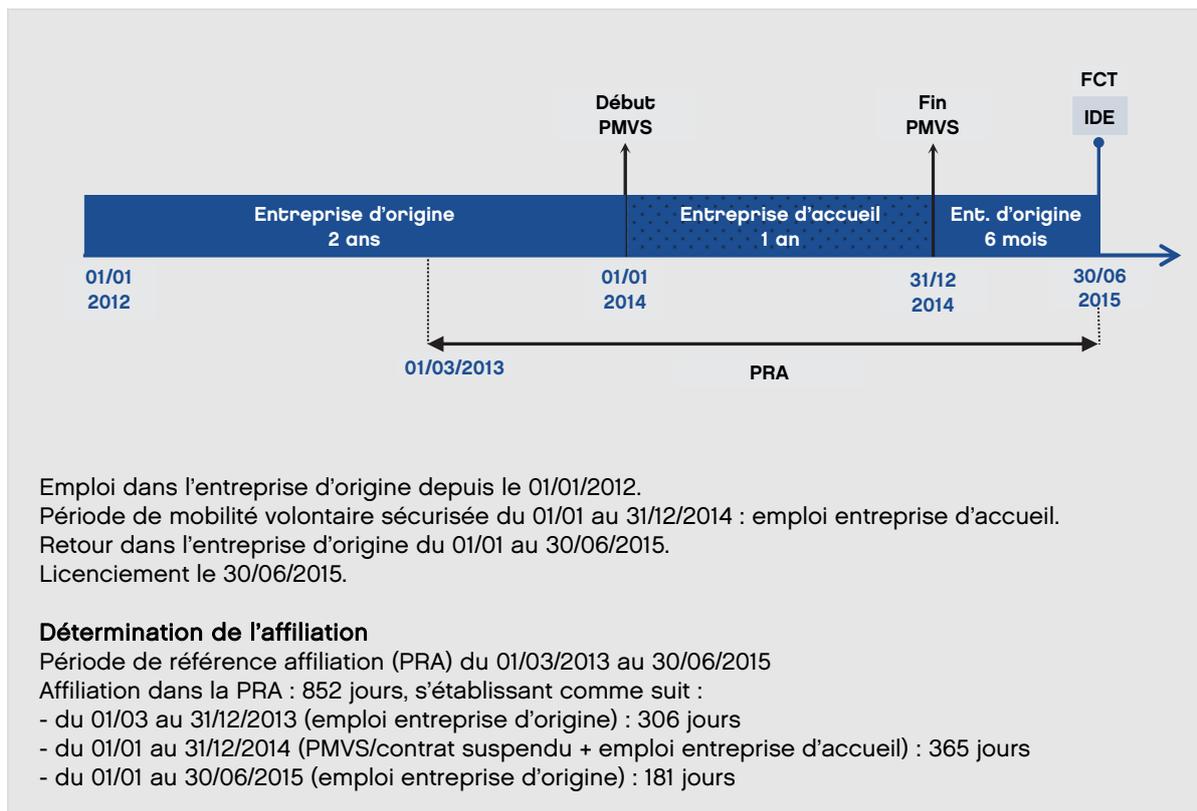
4.1. SALARIE NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

Les droits du salarié dont le contrat de travail est rompu alors qu'il a antérieurement bénéficié d'une période de mobilité volontaire sécurisée, sans intervention de l'assurance chômage pendant celle-ci, sont déterminés conformément à l'ensemble des règles prévues par la réglementation d'assurance chômage.

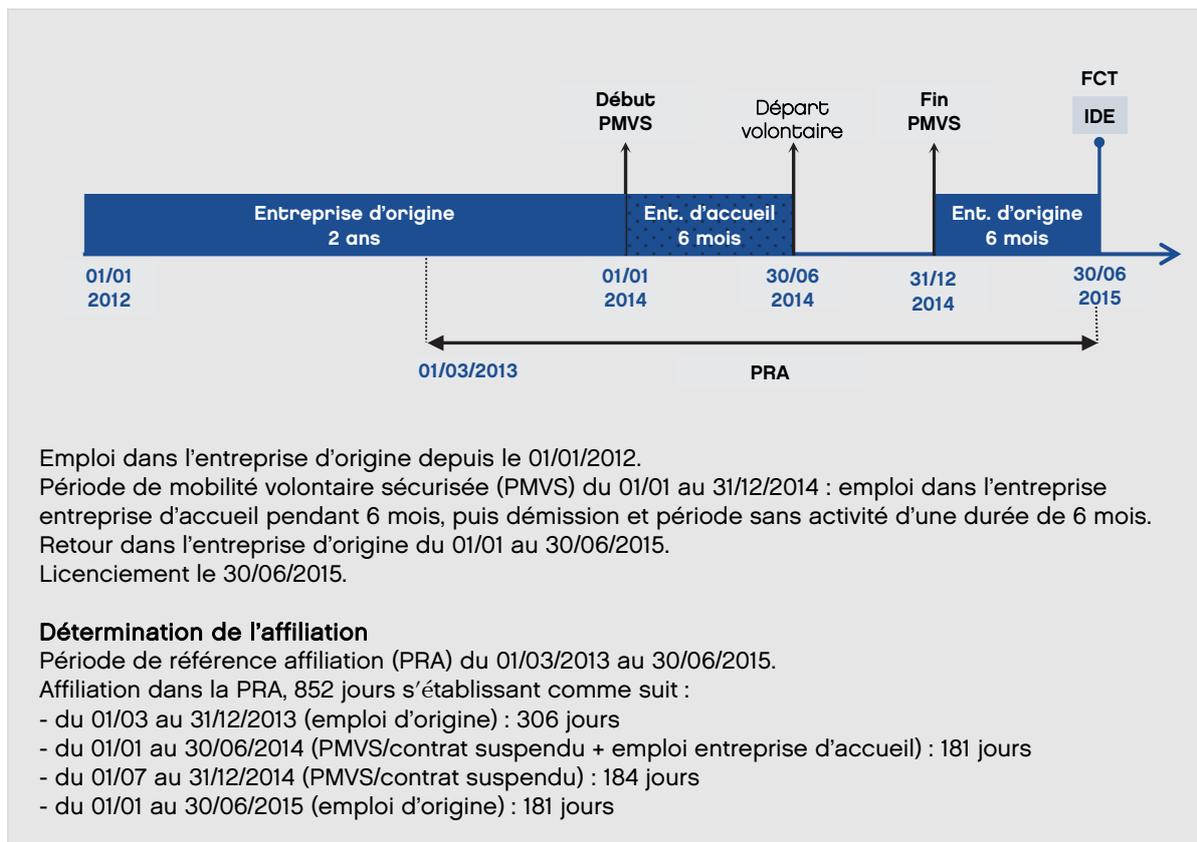
Pour la détermination de l'affiliation de l'intéressé, il convient de tenir compte de la période de mobilité volontaire sécurisée selon les règles prévues par l'article 3 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Le contrat de travail étant suspendu pendant cette période (C. trav., art. L. 1222-12) et l'intéressé n'ayant pas été indemnisé pendant celle-ci, il y a lieu de faire application notamment de l'alinéa 5 de l'article 3 du règlement général, aux termes duquel « les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension ».

Exemple n° 5



Exemple n° 6



4.2. SALARIE PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE PENDANT LA PERIODE DE MOBILITE VOLONTAIRE SECURISEE

En cas d'ouverture de droits postérieure à une période de mobilité volontaire sécurisée pendant laquelle le salarié a été indemnisé par l'assurance chômage, il est fait application des dispositions de l'article 9 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (*RG 06/05/2011, art. 6 bis al. 3*), ce qui signifie que l'intéressé peut prétendre le cas échéant à une reprise de droits ou une réadmission (*RG 06/05/2011, art. 9 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4*).

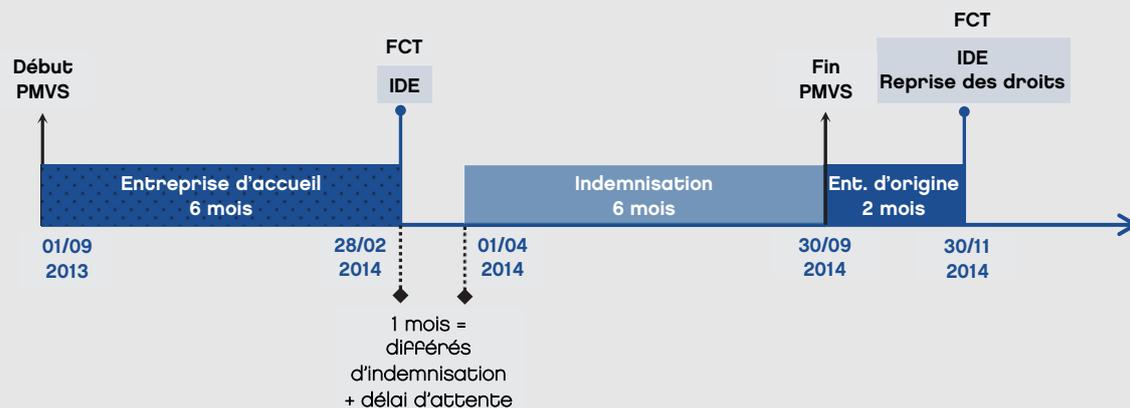
L'affiliation prise en considération pour l'appréciation des droits à l'assurance chômage est déterminée à partir de l'activité exercée postérieurement à la fin de contrat de travail prise en compte pour la précédente ouverture de droits.

Pour la détermination de la durée d'affiliation, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 bis donnant lieu au versement de l'ARE (*RG 06/05/2011, art. 3 al. 6*).

4.2.1. Salarié justifiant de moins de 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail

Si la durée d'affiliation est inférieure à 122 jours (ou 610 heures) depuis la précédente fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits, la situation sera examinée en vue d'une reprise des droits (RG 06/05/2011, art. 9 § 2 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4).

Exemple n° 7



Pendant la période de mobilité volontaire sécurisée (PMVS), l'intéressé exerce un emploi dans l'entreprise d'accueil durant 6 mois (01/09/2013 au 28/02/2014).

Consécutivement à la perte involontaire de cet emploi, il est admis au bénéfice de l'ARE pour une durée maximale de 730 jours (prise en considération de l'affiliation antérieure au début de la PMVS). L'indemnisation débute après 1 mois suite aux différés d'indemnisation et au délai d'attente : du 1^{er} au 31/03/2014.

Il est indemnisé pendant 6 mois (183 jours, du 01/04 au 30/09/2014), puis à l'issue de la PMVS, il reprend son emploi dans l'entreprise d'origine.

Il est licencié après 2 mois de reprise d'activité (61 jours du 01/10 au 30/11/2014).

L'intéressé ne justifie pas de 122 jours d'affiliation depuis la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture de droits : son affiliation est de 92 jours (la période du 01/04 au 30/09/2014 n'est pas prise en compte pour la détermination de l'affiliation, car elle correspond à une période de suspension du contrat de travail ayant donné lieu au versement de l'ARE en application de l'article 6 bis).

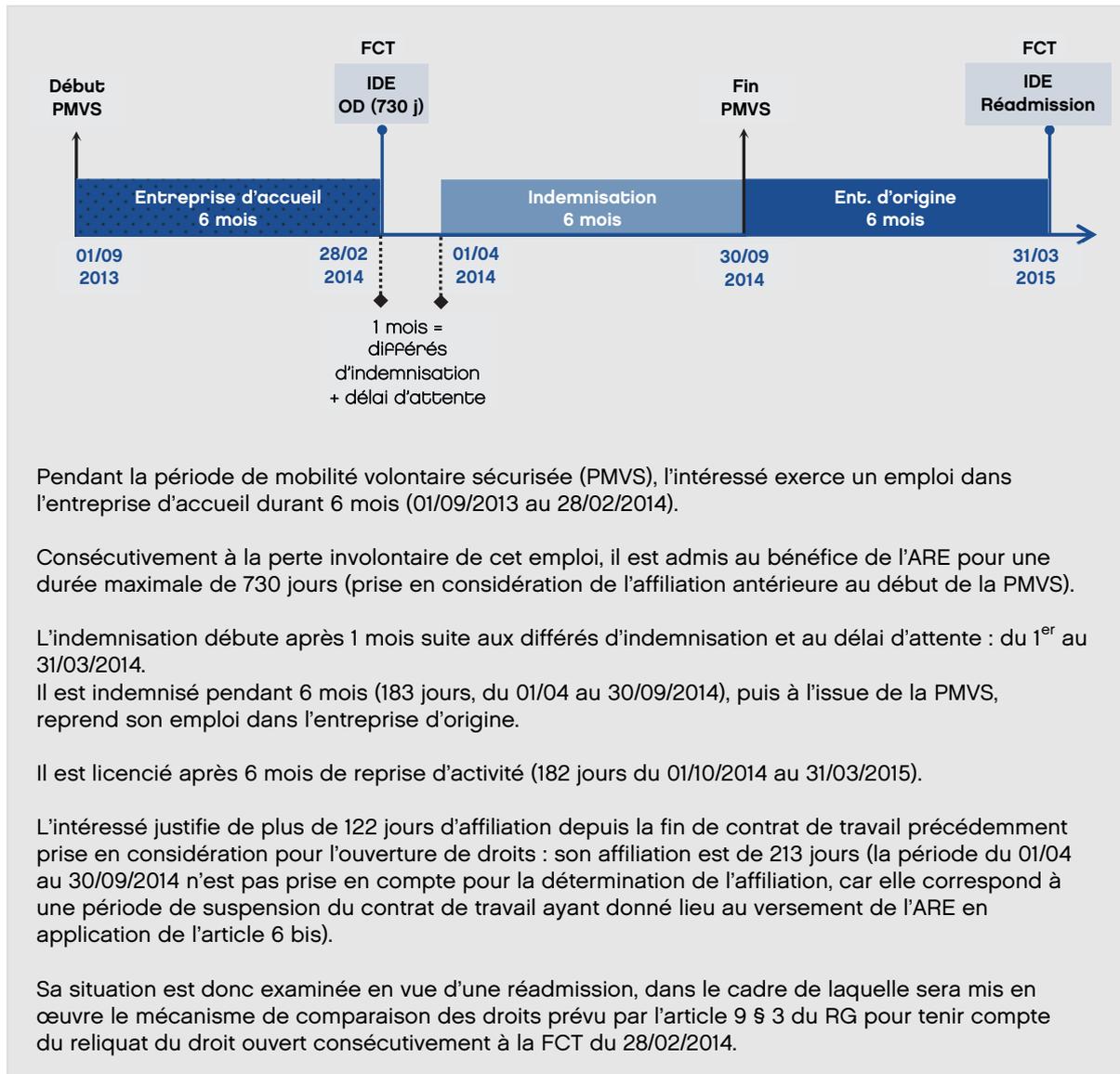
Sa situation est donc examinée en vue d'une reprise des droits précédemment ouverts.

Dans cet exemple, le reliquat dont l'intéressé peut bénéficier dans le cadre de cette reprise des droits s'établit à 547 jours (730 j – 183 j).

4.2.2. Salarié justifiant d'au moins 122 jours d'affiliation depuis la précédente fin de contrat de travail

Si la durée d'affiliation est au moins égale à 122 jours (ou 610 heures) depuis la précédente fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits, la situation sera examinée en vue d'une réadmission (RG 06/05/2011, art. 9 § 1 et § 3 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4).

Exemple n°8



SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	:	Accord d'application
ANI	:	Accord national interprofessionnel
Art.	:	Article
ARE	:	Allocation d'aide au retour à l'emploi
C. trav.	:	Code du travail
Circ.	:	Circulaire
IDE	:	Inscription comme demandeur d'emploi
FCT	:	Fin du contrat de travail
OD	:	Ouverture de droits
PMVS	:	Période de mobilité volontaire sécurisée
PRA	:	Période de référence affiliation
PRC	:	Période de référence calcul
RCT	:	Rupture du contrat de travail
RG	:	Règlement général
Sv.	:	Suivant(s)

Pièce jointe n° 2

**Arrêté du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de
l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création
d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du
règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 *bis* et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1315980A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 4 juin 2013 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 *bis* et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage qui prévoit les modalités d'indemnisation chômage d'un salarié qui perd un emploi pendant une période de mobilité volontaire dans une autre entreprise et qui ne peut être réintégré par son entreprise d'origine avant le terme initial de la suspension du contrat de travail.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 5 DU 29 MAI 2013 PORTANT CRÉATION D'UN ARTICLE 6 *BIS* ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

D'autre part,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 et suivants du code du travail ;

Vu l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 6 de l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« *Art. 3.* – Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail et les périodes de suspension du contrat de travail prévues par l'article 6 *bis* donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1^{er}. »

Article 2

A la suite de l'article 6 du règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage, est inséré un article 6 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 6 bis.* – Les salariés bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée prévue par l'article L. 1222-12 du code du travail peuvent être admis au bénéfice des allocations en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période pour l'une des causes énoncées par l'article 2.

Par exception à l'article 3, à la date de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu en application de l'article L. 1222-12 du code du travail est prise en compte pour déterminer la durée d'indemnisation définie à l'article 11.

En cas d'ouverture de droits ultérieure, il est fait application des dispositions de l'article 9. »

Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 25 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage devient le paragraphe 4 de cet article.

Il est inséré à l'article 25 du règlement général annexé à la convention du 6 mai relative à l'indemnisation du chômage le paragraphe 3 ci-après :

« *Paragraphe 3.* – L'allocation versée dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise ou à la fin de la période de mobilité volontaire lorsqu'il refuse sa réintégration. »

Article 4

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC